



Arrêt

n° 247 491 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Originaire d'Abu Dhabi dans les Emirats Arabes Unis (EAU), vous auriez quitté les EAU le 25 décembre 2018. Le 15 janvier 2019, vous êtes arrivée en Belgique et y avez, le même jour, introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Diplômée en juillet 2016 en gestion, vous auriez travaillé dans un cabinet dentaire en tant que réceptionniste jusqu'en décembre 2017, période à laquelle votre contrat de travail arrivait à son terme.

Le 1er février 2018, vous auriez trouvé un autre travail et auriez été engagée en tant que réceptionniste au sein d'un autre cabinet dentaire, le centre [X] aux EAU.

Courant juin 2018, votre employeur, [K. a. K.], vous aurait demandé de faire des heures supplémentaires afin de superviser tous les dossiers en vue de l'inspection ses services de santé prévue. Vous auriez averti votre famille et seriez restée, seule, au travail.

Vers minuit, [K. a. K.] serait venu vous voir, aurait vanté votre travail, votre gentillesse et votre beauté. Il aurait ajouté ne pas être heureux, avoir besoin de vous et vous aurait expliqué connaître des médecins qui pourraient vous rendre votre virginité. Révoltée, vous auriez quitté les lieux et auriez pris un congé maladie de 5 jours. Vous auriez ensuite repris votre travail.

Pensant que votre mariage vous protégerait de votre employeur, vous auriez contacté votre futur époux et lui auriez demandé d'avancer votre mariage prétextant que des hommes venaient demander votre main et que vous craindriez que votre père la leur accorde. De fait, votre époux, [A. K. A.], réfugié palestinien en Belgique, attendait d'avoir une situation stable avant de convenir à votre mariage. Il aurait accepté, et vous vous seriez marié le 14 août 2018 aux EAU. Le 25 août 2018, votre mari serait rentré en Belgique, seul, afin de poursuivre son installation et d'y trouver un travail stable afin que vous puissiez le rejoindre.

Le 30 août 2018, vous auriez repris le travail. Votre employeur aurait eu vent de vos noces et vous aurait remercié de lui faciliter les choses puisque dorénavant il n'aurait plus besoin de faire intervenir un médecin pour restaurer votre virginité. Il vous aurait laissé un mois de réflexion.

Comprenant que la situation avait empiré à votre désavantage, vous auriez alors tenté de trouver un autre travail. Votre employeur serait alors revenu à différentes reprises vers vous et vous aurait demandé si vous aviez réfléchi à sa proposition. Craignant que la situation ne s'empire davantage, vous auriez alors demandé différents visas pour rejoindre votre mari, visas qui vous auraient été refusés.

[K. a. K.] aurait vu que vous auriez fait une demande de visa pour l'Italie et aurait alors compris que vous tentiez de partir. Le 25 novembre 2018, vous auriez appris que votre employeur mettait fin à votre contrat de travail. Le 28 novembre 2018, vous auriez effectivement été licenciée. Vous auriez alors cherché un nouveau contrat de travail, sans succès et auriez été contrainte de quitter les EAU votre permis de séjour arrivant à expiration.

Le 25 décembre 2018, vous auriez ainsi quitté les EAU et rejoint la Turquie. En Turquie, vous auriez gagné la Belgique au moyen d'un passeport allemand appartenant à une personne qui vous ressemblait.

En cas de retour aux EAU, vous expliquez craindre votre employeur qui menaçait de vous violer.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, deux cartes UNRWA, une lettre de licenciement, votre curriculum vitae, un document attestant de l'annulation de votre titre de séjour (Residence Cancellation) votre contrat de mariage, le passeport de votre mari ainsi que son visa d'entrée pour les Emirats Arabes Unis.

Le 27 février 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire mettant en évidence les incohérences et contradictions dont vous vous rendez coupable.

Le 11 mars 2019, vous introduisez un recours contre cette décision. Dans sa requête, votre avocate dépose trois nouveaux documents : une attestation de salaire datée du 28 novembre 2018 pour [le centre X], ainsi que deux attestations de licence commerciale reprenant [K. I. A.] comme propriétaire des lieux.

Le 18 mars 2019, le CGRA a retiré la décision.

Le 21 mars 2019, le CCE a constaté, par son arrêt n°218.628, que le recours était, par conséquent, sans objet.

Le 18 avril 2019, vous déposez, à l'appui de votre demande, une copie de votre contrat de mariage émirati, document que vous aviez déjà précédemment déposé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 5 février 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Réfugiée UNRWA, vous êtes née, avez été scolarisée et avez grandi aux Emirats Arabes Unis jusqu'à votre départ pour l'Europe le 27 décembre 2018 (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 5 février 2019, pp.4-5).

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de l'Emirat d'Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis (EAU) où vous êtes née, avez grandi et avez résidé jusqu'au 25 décembre 2018, date de votre départ vers l'Europe. Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu toute votre vie dans un pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons ensuite que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de l'Emirat d'Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis (EAU) où vous êtes née, avez grandi et avez résidé jusqu'au 25 décembre 2018, date de votre départ vers l'Europe.

*Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre pays de résidence habituelle, les Emirats Arabes Unis. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique. Pour déterminer si un demandeur de la protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle. **Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats Arabes Unis - vous y êtes née, y avez toujours vécu, y avez été scolarisée, y avez travaillé et y avez toute votre famille (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 5 février 2019, pp.4 à 6) -, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.***

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, pour ce qui est de votre crainte eu égard à votre employeur qui voudrait vous violer, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

Ainsi, soulignons que vous dites être employée pour le compte du cabinet dentaire « [X] » de début 2018 au 25 novembre 2018, date de votre licenciement, et ajoutez que ce cabinet et son directeur, [K. a. K.], serait votre sponsor et le garant de votre titre de séjour. Or, il ressort du contrat de mariage que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale que votre garant est « [F. M. A. E.] », votre père (Cfr farde d'inventaire doc n°8). Bien que votre avocate dans sa requête au CCE avance une explication à cette incohérence expliquant qu'il s'agit là d'un garant religieux et non administratif étant donné le fait que cela concerne votre mariage, cette explication ne peut être retenue afin de justifier cette incohérence. En effet, constatons que le livret de mariage que vous déposez émane du département judiciaire d'Abu Dhabi et non d'une quelconque instance religieuse.

Ajoutons à cela que ce contrat de mariage a été établi le 14 août 2018 et que vous indiquez, à cette époque, toujours travailler pour le compte du cabinet dentaire.

La lettre de licenciement et le curriculum vitae (cv) (Cfr farde d'inventaire doc n° 5 et n°7) ne peuvent suffire à renverser ce constat. En effet, le cv que vous présentez est un document que vous avez vous-même rédigé dont la force probante ne peut par conséquent qu'être sujette à caution. Pour ce qui est de la lettre de licenciement que vous déposez, outre les différentes fautes d'orthographe et de grammaire qu'il contient, constatons que ce document ne contient aucune donnée biométrique, photographie ou autres références permettant de vous identifier personnellement. De plus, relevons également qu'il ne contient aucune donnée permettant d'identifier la personne qui l'a rédigée et signée. Ce constat se répète également pour ce qui est de l'attestation salariale (Cfr farde d'inventaire doc n°13) que votre avocat dépose dans sa requête au CCE. En effet, outre le fait qu'il soit étrange que ce document ait été établi le même jour que votre lettre de licenciement, le CGRA constate qu'en dehors du fait que ces documents ne mentionnent pas nommément l'auteur de ces attestations mais uniquement sa fonction, les signatures apposées ne sont pas les mêmes. De plus, ce document comprend des erreurs d'impression des caractères de telles sortes qu'il est raisonnablement permis de penser qu'il ne s'agit là que d'un faux document.

Cela étant, notons que la force probante de ces documents ne peut qu'être écartée. Les deux attestations de licence commerciale reprenant [K. I. A.] comme propriétaire des lieux que votre avocate dépose au CCE (Cfr farde d'inventaire doc n°11 et 12) ne permettent pas de reconsidérer ce constat

puisque bien que ces documents attestent du fait que [K. I. A.] soit le propriétaire des lieux, aucune mention n'est faite de votre qualité d'employée.

Par conséquent, au vu des informations contradictoires en notre possession concernant votre garant, le CGRA ne peut croire que vous travailliez comme vous l'indiquiez pour le compte du cabinet dentaire « [X] » à cette époque.

Cela étant, force est de constater que la crédibilité de vos propos selon lesquelles vous craindriez votre employeur et garant, qui aurait tenté de vous violer, est sérieusement entamée.

Outre le fait que le CGRA ne peut croire que vous travailliez pour ce cabinet dentaire et par conséquent que votre employeur aurait tenté de vous violer, le CGRA souligne également qu'il ressort des informations à notre disposition que votre titre de séjour n'aurait pas été annulé comme vous le prétendez.

En effet, bien que vous déposiez un document « Residence Cancellation (Cfr farde d'inventaire doc n°8), ce document ne peut suffire à attester l'annulation de votre permis de résidence aux EAU.

De fait, premièrement, rappelons que le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que vous auriez été employée pour le compte du cabinet dentaire « [X] ». Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous auriez été licenciée et que vous auriez par conséquent perdu votre titre de séjour.

Deuxièmement, constatons que rien ne permet d'attester de l'authenticité de ce document "Residence Cancellation" étant donné qu'il ne s'agit que d'une copie non signée ni cachetée dont la force probante ne peut qu'être sujette à caution. En outre, soulignons les différentes anomalies contenues dans ce document permettant d'en écarter toute force probante. En effet, remarquons la présence de votre photo non centrée, apposée sur le code-barres et mal positionnée. Remarquons également les différences entre les polices de caractère des chiffres de votre passeport, permis de résidence et numéro d'identité. Pour terminer, constatons également la présence d'une ombre à l'arrière-plan des champs reprenant vos données personnelles permettant de penser que des informations auraient été dissimulées puis ré-encodées. Cela étant, au vu de ce qui est établi ci-dessus, notons que le CGRA ne peut qu'écarter toute force probante de ce document. Notons également qu'il s'agit du seul document que vous déposez afin d'attester de l'annulation de votre permis de résidence.

Troisièmement, constatons qu'il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier (Cfr farde information des pays) que vous avez effectué une demande de renouvellement de votre carte d'identité pour expatrié – de plus de 15 ans - auprès des autorités émiraties. Cette demande reprend votre numéro national émirati tel que repris dans votre contrat de mariage. Notons qu'en date du 25 juin 2019 le statut de cette demande mentionnait que ladite carte avait été imprimée et que les services postaux des EAU devaient reprendre contact avec vous afin de vous l'envoyer.

Cela étant, il ressort des informations à notre disposition que vous n'auriez pas perdu votre titre de séjour comme vous tentez de le démontrer.

Outre le fait que le CGRA a démontré l'absence de crédibilité de votre crainte en cas de retour à l'égard de [K. a. K.] que vous indiquiez comme étant votre garant et employeur, le CGRA met également en évidence vos propos invraisemblables et incohérents concernant les tentatives de viol dont vous auriez été victime de la part de [K. a. K.].

Premièrement, faisons état du comportement pour le moins étrange de votre employeur qui aurait, selon vos dires, tenté de vous violer mais qui vous aurait accordé un délai de réflexion d'un mois afin que vous acceptiez. Invitée lors de votre entretien au CGRA à justifier ce comportement pour le moins étrange et à expliquer pour quelles raisons ce dernier vous aurait accordé un délai de réflexion d'un mois, vous répondez que c'est vous qui lui auriez demandé de vous accorder un délai d'un mois pour mettre fin à votre mariage (Ibid p.15). Conviée alors à indiquer pour quelle raison vous n'avez à aucun moment évoqué cet élément, à savoir que vous auriez prétexté mettre fin à votre mariage que ce soit plus tôt lors de votre entretien au CGRA ou lors de votre entretien à l'OE, vous ne répondez pas (Ibidem).

Cela étant, constatons que vous n'êtes pas parvenue à expliquer le comportement invraisemblable de votre patron, patron qui aurait, selon vous, tenté de vous violer mais vous aurait accordé en même temps un délai d'un mois afin de vous laisser réfléchir pour que vous acceptiez. D'autant plus dans la

mesure où vous ajoutez par la suite que ce dernier vous aurait, de nouveau, accordé un délai de réflexion d'un mois une fois licenciée afin que vous reveniez sur votre position et que vous acceptiez d'avoir des rapports sexuels avec lui. Confrontée à vos déclarations invraisemblables, vous répondez qu'il connaît votre situation et que vous auriez été obligée de retourner vers lui, votre titre de séjour étant annulé (Ibidem).

Deuxièmement, mentionnons vos propos incohérents puisqu'alors que vous avez indiqué à l'Office des Etrangers (OE) que ce dernier aurait tenté de vous violer plusieurs fois (Cfr questionnaire OE, question n°5), vous indiquez ensuite, dans le cadre de votre entretien au CGRA, que ce dernier vous aurait fait des avances (Ibid p.11). Confrontée à la divergence de vos propos, vous ne répondez pas (Ibid p.15). Soulignons à ce sujet que vos déclarations à l'OE vous ont été relues dans votre langue maternelle et que vous les avez signées pour accord. De plus, notons qu'invitée en début d'entretien au CGRA à signaler toute remarque concernant votre entretien précédent, constatons que vous n'en faites nullement état (Ibid p.3). Par conséquent, notons que vous ne parvenez pas à expliquer cette contradiction.

Troisièmement, soulignons qu'il est invraisemblable qu'alors que vous dites avoir été victime d'une tentative de viol de la part de votre employeur dès juin 2018 et que vous expliquez craindre votre employeur pour cette raison, vous n'ayez pas directement essayé de trouver un nouveau travail comme vous l'avez fait précédemment ou comme vous dites l'avoir fait fin novembre 2018. Interrogée à cet égard, vous répondez que ce n'est pas facile (Ibid p.15). Confrontée alors au fait que vous l'avez déjà fait puisque vous auriez changé de travail entre 2017 et 2018, à l'importance de votre réseau professionnel et familial aux EAU puisque votre famille y résiderait et que votre sœur aurait épousé un émirati, vous maintenez vos déclarations (Ibidem).

Pour terminer notons qu'il est tout aussi invraisemblable qu'alors que vous auriez décidé d'avancer votre mariage afin d'échapper aux tentatives de viol de votre employeur, une fois mariée à votre époux, réfugié palestinien en Belgique, vous restiez aux EAU sans accélérer les démarches en vue de rejoindre votre époux en Belgique et d'échapper à votre patron. Confrontée à cela, vous répondez que votre mari attendait d'avoir une situation stable avant de vous faire venir et que vous ne vouliez pas quitter illégalement les EAU (Ibid p. 14). Confrontée ensuite à votre départ illégal en décembre 2018, soit 4 mois après votre mariage, et au fait que la situation de votre époux ne s'était guère stabilisée, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibid p.15). Confrontée enfin aux raisons qui auraient poussé votre père à vous conduire en Turquie en vous faisant quitter illégalement le territoire alors que votre situation personnelle n'avait pas changé, vous ne justifiez pas cette invraisemblance puisque vous expliquez que de toute façon l'épouse est destinée à rejoindre son mari (Ibid p.15).

Cela étant, notons que vos déclarations invraisemblables n'ont pas permis de croire dans les tentatives de viol dont vous dites avoir été victime de la part de votre ancien employeur. Partant, le CGRA ne peut croire en l'existence de votre crainte en cas de retour eu égard à votre ancien employeur.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté les Emirats Arabes Unis en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, les Emirats Arabes Unis, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les autres documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir positivement cette conclusion. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, attestant de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète, à nouveau, pour ce qui est du contrat de mariage, du passeport et visa d'entrée de votre mari puisqu'ils attestent de son identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente.

Et notons que vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre époux, Monsieur [A. A. K. A.], Palestinien ayant toujours vécu dans la bande de Gaza, a été reconnu réfugié en octobre 2017 sur base d'éléments qui lui sont propres. Dans sa requête au CCE, votre avocat évoque le rattachement de votre demande au principe d'unité familiale et l'incidence de la reconnaissance du statut de réfugié de votre époux sur votre propre demande de protection internationale. Toutefois, d'une part, le principe d'unité familiale s'applique aux individus partageant une même nationalité ou pays de résidence habituelle, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, le CGRA ne voit pas en quoi le statut de réfugié de votre époux, Palestinien originaire de la bande de Gaza et y ayant toujours vécu avant son arrivée en Belgique, entraînerait une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour aux Emirats Arabes Unis. D'autant plus que vous-même n'invoquez à aucun moment cet élément à l'appui de votre demande (NEP p.16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un unique moyen de la violation « [de] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou [des] articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle expose en substance qu'elle a fait l'objet « de menaces et persécutions personnelles graves justifiant d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays de résidence les Emirats Arabes Unis », eu égard à son employeur et à l'absence de protection dans ledit pays. Elle rappelle avoir produit de nombreux documents à l'appui de sa demande, et estime que les arguments avancés par la partie défenderesse pour les écarter « sont insuffisants pour [leur] dénier toute force probante ». En l'occurrence, la partie défenderesse : (i) ne démontre pas valablement que son titre de séjour « est toujours valide aux EAU » ; (ii) ne fournit « aucun document type des EAU » pour étayer ses griefs ; (iii) ne peut pas exiger « des mentions supplémentaires à celles prévues en droit belge » ; et (iv) confond deux types de parrainage totalement distincts. Elle produit de nouvelles pièces pour établir la réalité de son travail dans une clinique dentaire. Elle ajoute que les persécutions subies sont « liées à sa qualité de femme », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « la situation des femmes citoyennes aux EAU ». Elle cite des informations générales dénonçant les manques flagrants dans la législation de ce pays relative à la protection des travailleurs migrants, ainsi que les abus dont ces derniers sont victimes de la part des employeurs. Elle revendique le bénéfice du doute, et rappelle les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Elle joint à sa requête les nouveaux documents suivants : une copie de sa « carte de travail » à la clinique dentaire, quatre photographies la représentant « avec ses collègues de travail », et cinq documents d'information générale sur la situation dans les Emirats Arabes Unis.

5. Par voie de note complémentaire (pièce 10), elle produit dix documents d'information relatifs aux derniers développements dans le contentieux israélo-palestinien, à la situation générale dans les territoires palestiniens, et à la situation des droits fondamentaux dans les EAU.

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

6. La partie requérante, qui est inscrite sur la fiche d'enregistrement de son père auprès de l'UNRWA à Gaza (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 3 et 4), confirme être née dans les Emirats Arabes Unis (EAU), ne jamais s'être rendue à Gaza, et ne jamais avoir bénéficié des services de l'UNRWA (dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2019 (NEP), pp. 4 à 6).

Dans une telle perspective, n'étant pas actuellement bénéficiaire d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA, elle ne tombe pas sous le coup de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante, qui est d'origine palestinienne, n'a aucune nationalité prouvée, déclarée ou apparente.

Conformément à l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève - et à l'article 48/4, § 1^{er}, de la même loi, sa demande de protection internationale doit par conséquent être examinée par rapport à son pays de résidence habituelle, soit les EAU, où elle est née et a toujours vécu précédemment.

8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale *« de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande »*. Il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le § 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

10. En substance, la partie requérante invoque des persécutions aux EAU, de la part de son employeur qui a voulu abuser d'elle et qui l'a licenciée arbitrairement.

11. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

La partie requérante a produit plusieurs documents pour étayer ses dires (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 1 à 13 ; dossier de procédure, requête, annexes 2 et 3).

S'agissant des documents palestiniens d'identité, de voyage, et d'enregistrement auprès de l'UNRWA (pièces 1 à 4), ils se limitent à établir son identité et son origine palestinienne, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce.

S'agissant de la lettre de licenciement, de l'attestation salariale, et des deux licences professionnelles (pièce 5, et pièces 11 à 13), le Conseil ne partage pas tous les griefs - non autrement documentés - de la partie défenderesse, et estime qu'en l'état, ces documents établissent raisonnablement que la partie requérante a été employée du 1^{er} février au 25 novembre 2018 dans une clinique de soins dentaires appartenant à un certain K. I. A.

S'agissant du *curriculum vitae* de la partie requérante, de son contrat de mariage, du passeport et du visa d'entrée de son époux (pièces 7 à 10), ils se limitent à établir ses antécédents professionnels et son statut matrimonial, ce que le Conseil ne remet pas en cause à ce stade.

S'agissant du document de *Residence Cancellation* du 28 novembre 2018, il indique que le permis de séjour de la partie requérante lié à son emploi dans une clinique dentaire, a été annulé le 28 novembre 2018. Le constat que le sponsor indiqué dans ce document est différent de celui mentionné dans le contrat de mariage susmentionné est peu significatif en l'espèce, s'agissant de deux procédures totalement distinctes pour lesquelles la partie défenderesse ne démontre pas, de manière étayée, qu'elles doivent être couvertes par un même et unique « *sponsor* ».

S'agissant de la carte de travail et des quatre photographies (annexes 2 et 3 de la requête), ces documents tendent à confirmer le travail de la partie requérante auprès d'une clinique dentaire, ce que le Conseil ne conteste pas à ce stade.

S'agissant du rapport et des articles de presse (annexes 4 à 8 de la requête), il s'agit d'informations d'ordre général sur la situation dans les EAU, sans lien direct et concret avec les faits allégués à titre personnel par la partie requérante.

Si les documents précités tendent à établir plusieurs aspects périphériques du récit de la partie requérante, ils ne permettent pas pour autant d'établir, de manière concrète et significative, la réalité des événements déterminants qui fondent ses craintes, à savoir qu'elle aurait fait l'objet de harcèlement sexuel de la part de son employeur à la clinique dentaire, qu'elle aurait été abusivement licenciée à cause de son refus d'y céder, et qu'elle aurait fui les EAU et ne pourrait pas y retourner par crainte dudit employeur.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que l'instance compétente statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision relevant les propos peu cohérents voire peu vraisemblables de la partie requérante au sujet des faits de harcèlement sexuel allégués sur son lieu de travail, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant ni éléments d'appréciation nouveaux, à ces constats précités de la décision. Elle n'apporte ainsi aucune explication quant au fait qu'elle mentionne indifféremment tantôt des tentatives et menaces de viol par son employeur, tantôt de simples avances assorties d'improbables délais de réflexion consentis par leur auteur. Elle n'explique pas davantage pourquoi elle n'a pas dénoncé ces graves faits aux autorités - serait-ce avec l'aide de son père, de son beau-frère de nationalité émiratie, voire de son époux après leur mariage -, ni pourquoi elle a continué à travailler chez cet employeur pour conserver son droit de séjour - alors qu'elle avait de toutes façons l'intention de quitter le pays pour rejoindre son époux en Belgique -. Quant à l'argument qu'elle devait conserver son emploi car toute sa famille dépendait d'elle (*Questionnaire* complété le 22 janvier 2019, rubrique 5), il n'est guère crédible : selon ses autres propos, ses parents sont en effet « *sur le titre de séjour* » d'une sœur mariée avec un ressortissant émirati, elle a une autre sœur résidant « *sur base de son travail* », et son père a payé la somme de 10 000 euros pour financer son voyage illégal de Turquie en Belgique (*Déclaration* du 22 janvier 2019, p. 10, rubrique 30 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2019, p. 9), informations qui démentent la situation de précarité familiale alléguée.

S'agissant de la prise en compte de la situation des femmes dans les EAU ou encore des informations sur les manquements et abus à l'égard des travailleurs migrants dans ce pays, auxquelles renvoie la requête (annexes 4 à 8), le Conseil observe qu'il s'agit de considérations extrêmement générales qui n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

14. Les informations générales auxquelles la partie requérante renvoie dans sa note complémentaire (pp. 1 à 13, et annexes 1 à 10), sont sans incidence sur les constatations qui précèdent. D'une part, en effet, les informations récentes sur le conflit israélo-palestinien et sur la situation prévalant dans les territoires palestiniens, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être examinée par rapport à son pays de résidence habituelle, soit les EAU (voir les points 6 et 7 *supra*). D'autre part, les informations sur la situation discriminatoire des femmes dans les EAU sont d'ordre extrêmement général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

15. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

16. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

18. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans les EAU où la partie requérante avait sa résidence habituelle.

19. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

Considérations finales

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que rien, dans le dossier administratif, n'indique « *avec certitude que le titre de séjour de la [partie] requérante est toujours valide aux EAU* », le Conseil constate que ce problème est étranger à une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

21. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM